

DECISION N°2016-0442/ARCOP/ORAD

sur recours de FT Business contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-060/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'équipement informatique pour la cartographie, le dénombrement et le traitement des données dans le cadre du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), lots 01 et 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date 24 août 2016 de FT Business contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian SORE, Gérant de FT-BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames K. Céline Josiane OUEDRAOGO, Martine FYATO, Messieurs Ibrahima ZARE et Hamisson KANO, en service à la DMP et à l'INSD, tous représentants du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-060/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'équipement informatique pour la cartographie, le dénombrement et le traitement des données dans le cadre du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1858 du mardi 16 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 août 2016 ; que FT Business a, par lettre en date du 17 août 2016, saisi la Directrice des marchés publics ; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours préalable, ce qui équivaut à un rejet implicite, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 24 août 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'avis de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-060/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'équipement informatique pour la cartographie, le dénombrement et le traitement des données dans le cadre du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), lots 01 et 02 ;

le requérant conteste les critères du DPAO arguant qu'ils sont exagérés pour le lot 02 notamment où le Ministère n'autorise pas le groupement contrairement aux articles 45 et 46 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ; par ailleurs, il relève qu'il n'existe pas de certification de niveau ingénieur mais plutôt des ingénieurs certifiés par rapport à chaque type de serveur ; FT Business relève également que le marché similaire d'enrôlement ou de recensement à grande échelle « ne cadre pas avec l'objet du marché » qui est relatif aux matériels informatiques ; enfin, le requérant juge que les délais d'exécution sont trop courts au regard de l'envergure du marché ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen du dossier d'appel d'offres (DAO)

sur la discussion,

considérant que FT Business estime que les points ci-dessus rappelés doivent être corrigés pour éviter que le dossier ne soit « très sélectif et restrictif » ;

considérant que le présent avis d'appel d'offres a déjà fait l'objet de contestation par deux autres candidats, les sociétés SGE SARL et EGF SARL ; que suite à cette réclamation, l'ORAD a rendu la décision n°2016-0408/ARCOP/ORAD du 23 août 2016 ; qu'ainsi, deux (02) des quatre éléments de non-conformité que le requérant soulève ont été appréciés lors de cette session ; qu'il s'agit des questions de l'interdiction du groupement et de l'exigence d'un marché similaire acquis dans le domaine de l'enrôlement ou du recensement à grande échelle ;

que sur ces deux (02) points, il convient de se référer à la décision du 23 août 2016, qui fait autorité ; qu'en substance, l'ORAD a jugé qu'effectivement ces prescriptions du dossier sont contraires aux textes en vigueur et qu'il y avait donc lieu d'opérer une correction ; qu'en conséquence, la plainte du requérant est fondée sur ces points ;

considérant que le point A-31.2 des données particulières relatif au personnel minimum a exigé que les soumissionnaires proposent un chef de projet qualifié avec notamment « une certification de niveau ingénieur sur les technologies des serveurs proposés » ;

considérant que le requérant estime qu'il n'existe pas de certification de niveau ingénieur, mais plutôt des ingénieurs certifiés ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle entend demander des ingénieurs qui sont effectivement certifiés par les fabricants des technologies proposées ; qu'en plus, il faut que l'entreprise soit également certifiée par le constructeur ; que le projet est tel que le titulaire du marché devra travailler en étroite collaboration avec le fabricant ; qu'il ne faut pas perdre de vue le service après-vente prévu avec deux (02) ans de garantie ;

considérant, par ailleurs, que le requérant a souhaité que les délais d'exécution du marché soient revus à la hausse ;

considérant que, sur cette question, l'autorité contractante a fait valoir ses contraintes de calendrier et l'urgence du besoin ; qu'en plus, les délais prévus peuvent être respectés ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la qualification requise des ingénieurs n'a pas été clairement définie ; qu'en vue d'éviter les confusions, il y a lieu de corriger la formulation contestée et de bien préciser la qualification souhaitée ; que la plainte du requérant est donc fondée sur cette question ;

considérant qu'en ce qui concerne les délais d'exécution, l'autorité contractante est libre d'apprécier et de définir les délais d'exécution en tenant compte de ses besoins ; que, cependant, il faut qu'elle s'assure que les délais soient raisonnables ; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fait la preuve de l'irréalisme des délais proposés dans le dossier ; aussi, l'ORAD a-t-il jugé que les délais étaient raisonnables pour l'exécution des marchés ; que, du reste, les autres candidats notamment EGF SARL et SGE SARL n'ont pas évoqué cette difficulté lors de leurs recours ; qu'en conséquence, la plainte du requérant a été rejetée sur ce point ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FT Business est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FT Business est fondée sur tous les points soulevés excepté la question des délais d'exécution;

-qu'il sied de dire que le dossier d'appel d'offres doit être corrigé sur l'interdiction du groupement d'entreprises, la définition retenue du marché similaire et la formulation de la qualification du chef de projet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE